

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-14-chem | Organisation de la justice \[?\] au Moyen-Age](#)[ItemDuby. Evolution des institutions judiciaires en Bourgogne \(Moyen Âge, 1947\).](#) | [La justice seigneuriale au XIIe siècle.](#)

Duby. Evolution des institutions judiciaires en Bourgogne (Moyen Âge, 1947). | La justice seigneuriale au XIIe siècle.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0304

SourceBoite_001-14-chem | Organisation de la justice [?] au Moyen-Age

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Duby, Georges](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Angot
(M.A. 1947)

Les documents judiciaires sont très rares en ces cas de meurtres.

En revanche, très nombreux sont les actes de vengeance :

1. Pe de justice son droit, exécution d'un meurtre par
- si elle est sans parti, trois vassaux attendus
- sino, à son ordre avec force son adversaire
- reconner justice devant le court évêque ou
le noble, ayant l'influence sur l'assesseur.

mais selon que la juridiction sur le homicide est
ecclesiastique; elle sur le criminel ne tendait que de
moins.

2. Aucune des cours ne pouvait imposer sa décision
si le plaideur n'avait accepté à l'avance la juridiction
- son genre de justice - tendu sur le court, le vassal
2 parties venaient en outre s'adonner le tribunal.
- mais souvent le rôle de conciliation était con-
lié à l'annonce mise (à l'ecclésiastique, ou à
un noble (tribunal ad hoc).

3. Il appartenait au plaideur de faire preuve de son
bon droit. en means

a) - au X^e s. c'était communément le duel judiciaire
et le serment purgatoire

et au XII^e s. ils sont cependant utilisés, au moins
en Bourgogne.



b) L'enquête est très utilisée à partir du XII^e s. ;
témoignage des gens de connaissance (le contumace,
de voisins) et tout ce possible occupés; (qu'on)

de transactions aut^{res} (au moment de mourir, on
lui permet de imiter les braves gens qu'on
voudrait punir en faveur de lui).

cy recours à l'acte est : c'est la preuve de l'acte.
Il y a des de valeurs négatives de campagne. L'acte est
c'est lui redoute.

4. Souvent le acte a été en exécution. On en veut
à l'acte. Si l'acte est en exécution ne cède que
noyamment l'acte. Il est de l'acte en l'acte
d'acte, puis de l'acte d'acte.

C'est pour chaque fois qu'on peut un acte, on
peut être le acte. Il est de l'acte en l'acte.
Acceptation possible de l'acte en l'acte, malade,
communication; garant et ce acte du XII^e. acte.
1 personne ou 1 groupe accepte de l'acte, si le
acte est acte.

cy acte de l'acte, ce acte sont acte de
acte. Il est de l'acte en l'acte. Il est de l'acte en l'acte.
acte de l'acte. Il est de l'acte en l'acte. Il est de l'acte en l'acte.
acte de l'acte. Il est de l'acte en l'acte. Il est de l'acte en l'acte.
acte de l'acte. Il est de l'acte en l'acte. Il est de l'acte en l'acte.

25.34.